

Titre	Rapport sur les activités d'assistance post-conventionnelle (du premier janvier au 31 décembre 2021)
Document	Doc. préél. No 17 de janvier 2022
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	Point à déterminer
Mandat(s)	C&R No 45 de la réunion du CAGP de 2019
Objectif	Faire état des activités d'assistance post-conventionnelle fournies par le BP en 2021
Mesures à prendre	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input checked="" type="checkbox"/>
Annexes	Annexe I : Assistance post-conventionnelle
Document(s) connexe(s)	s.o.

Table des matières

I. Introduction	1
Annexe I.....	3
I. Assistance post-conventionnelle	3

Rapport sur les activités d'assistance post-conventionnelle (du premier janvier au 31 décembre 2021)

I. Introduction

- 1 Pour veiller à la mise en œuvre effective et au fonctionnement pratique des Conventions et instruments de la HCCH, le BP fournit une gamme de services post-conventionnels au profit de ses Membres et des Parties contractantes.
- 2 Il s'agit d'un certain nombre d'activités d'intérêt général, telles que la maintenance de bases de données et de plateformes en ligne, l'organisation de conférences et de séminaires internationaux, et le développement d'une large gamme de publications, pour ne citer que ces activités.
- 3 Par ailleurs, les États peuvent également bénéficier d'un soutien adapté à la mise en œuvre et au fonctionnement des Conventions et instruments de la HCCH sous la forme d'une assistance post-conventionnelle, sous réserve des ressources disponibles. La fourniture de l'assistance post-conventionnelle est régie par le Cadre stratégique relatif à l'assistance post-conventionnelle (Cadre stratégique), approuvé par le Conseil sur les affaires générales et la politique en mars 2015.
- 4 Comme indiqué dans le Cadre stratégique, l'expression « assistance post-conventionnelle » désigne expressément :

« (...) l'assistance apportée, au moyen de conseils juridiques et techniques ou d'une formation à l'intention de l'État requérant, en vue de soutenir la mise en œuvre effective et le bon fonctionnement d'une Convention de [la HCCH] ou d'un autre instrument de [la HCCH].

L'assistance post-conventionnelle ne comprend pas les activités et services généraux tels que l'organisation de réunions des Commissions spéciales, l'élaboration de guides de bonnes pratiques et de manuels pratiques, la publication de documents et la tenue de bases de données, les activités promotionnelles ou encore les conseils dispensés et l'assistance prêtée aux États et aux autres parties prenantes au quotidien. »
- 5 Le présent Document préliminaire fournit une liste exhaustive de toutes les activités d'assistance post-conventionnelle menées par le BP entre le premier janvier et le 31 décembre 2021.

ANNEXE

Annexe I

I. Assistance post-conventionnelle

Date(s)	Instrument(s)	Activité	Objets	Résultats	Critères de sélection*	Critères d'établissement des priorités**	Source(s) de financement
Du premier au 10 novembre 2021	Convention Jugements de 2019 Convention Notification de 1965 Convention Preuves de 1970 Convention Accès à la justice de 1980 Convention Élection de for de 2005	Série de séminaires en ligne sur la Convention Jugements de 2019 et d'autres Conventions de la HCCH pour les fonctionnaires gouvernementaux et autres parties prenantes clés de l'Europe du Sud-Est, organisés dans le cadre du projet de la GIZ, « Exécution transfrontière des jugements ».	Fournir aux participants une connaissance approfondie de la Convention Jugements de 2019 et d'autres Conventions de la HCCH dans le domaine du contentieux transnational, et en particulier de leurs avantages potentiels pour leurs États et territoires spécifiques, afin de faciliter leur adhésion rapide et leur mise en œuvre adéquate et efficace.	(1) Six séminaires en ligne ont été organisés sur l'exécution transfrontière des jugements étrangers en Europe du Sud-Est. Chaque séminaire était adapté à un État et territoire en particulier avec des participants représentant les principaux acteurs nationaux tels que les ministères de la justice, les ministères des affaires étrangères, les académies de formation judiciaire, les associations du barreau, les chambres de commerce, les cabinets d'avocats et les universités. (2) Publication de l'ouvrage intitulé « Cross-border Recognition and Enforcement of Foreign Judicial Decisions in SEE and Perspectives of HCCH 2019 Judgments Convention » qui comprend les rapports de six États et territoires d'Europe du Sud-Est. Cette publication est disponible en anglais, macédonien, serbe et albanais.	I-VIII	I-III, V-IV	Contribution volontaire non pécuniaire de la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ).
7 mai 2021	Convention Apostille de 1961	Séminaire en ligne sur la mise en œuvre de l'e-APP pour les	Fournir aux participants le contexte organisationnel et	Un séminaire en ligne d'une demi-journée a été organisé à l'intention d'environ 50 à 60 fonctionnaires de plusieurs	I-VIII	I-VIII	s.o.

		différentes autorités au Salvador.	conventionnel de l'e-APP, ainsi que des conseils pratiques de mise en œuvre.	autorités, dont le Secrétariat présidentiel au commerce et à l'investissement, le ministère des affaires étrangères, le ministère de l'économie, le secrétariat à l'innovation, le ministère de la justice et de la sécurité publique et le ministère de l'intérieur. La numérisation des services gouvernementaux est une priorité du gouvernement actuel et, à ce titre, il est prévu que l'e-APP soit mis en œuvre de manière prioritaire.			
Du 29 avril au 10 octobre 2021	Convention Enlèvement d'enfants de 1980 Convention Protection des enfants de 1996 Convention Notification de 1965 Convention Preuves de 1970 Convention Élection de for de 2005 Convention Jugements de 2019	Série de séminaires en ligne sur un certain nombre de Conventions de la HCCH pour les membres de la Cour suprême d'Ukraine.	Fournir aux participants des connaissances approfondies sur un certain nombre de Conventions de la HCCH, y compris par le biais du partage d'expériences par les Autorités centrales et d'autres experts, afin d'assurer une mise en œuvre correcte et effective des Conventions de la HCCH par les juges ukrainiens.	Trois sessions de formation en ligne d'une demi-journée chacune ont été organisées pour les fonctionnaires de la Cour suprême d'Ukraine sur les Conventions Notification de 1965 et Preuves de 1970 (octobre 2021, 191 participants), les Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 (novembre 2021, 148 participants), et les Conventions Élection de for de 2005 et Jugements de 2019 (décembre 2021, 103 participants). L'organisation de formations supplémentaires a été proposée pour 2022.	I-VII	I, II, VI, VIII, IX	Contribution volontaire non pécuniaire du projet européen Pravo-Justice.

Avril à juin 2021	Convention Adoption de 1993	Assistance technique au Paraguay	<p>(1) Veiller à ce que les pratiques d'adoption prévues par la loi No 6486/2020 et les règlements, manuels de procédure et autres documents pertinents soient conformes à la Convention Adoption de 1993.</p> <p>(2) S'assurer que les acteurs impliqués dans la procédure d'adoption au Paraguay possèdent une compréhension claire de la Convention Adoption de 1993 et de son application dans le cadre de la nouvelle loi sur l'adoption, afin de permettre à ces acteurs de faire respecter les normes de la Convention Adoption de 1993 dans les procédures d'adoption au Paraguay.</p> <p>(3) Renforcer le fonctionnement de</p>	<p>(1) Des commentaires sur la loi No 6486/2020 et une proposition d'élaboration de nouveaux règlements ont été transmis aux autorités paraguayennes.</p> <p>(2) Une formation sur la Convention Adoption de 1993 et son application dans le cadre de la nouvelle loi a été organisée pour les différents acteurs impliqués dans les procédures d'adoption au Paraguay.</p> <p>(3) Des consultants externes ont analysé la gestion de situations spécifiques par l'Autorité centrale et ont fourni des observations et des recommandations visant à améliorer son fonctionnement.</p> <p>(4) Un rapport évaluant les résultats des activités menées, y compris les recommandations et les prochaines étapes proposées, a été remis aux autorités paraguayennes.</p>	I-VIII	I, II, IV, VI-IX	Contribution monétaire volontaire de la Direction norvégienne de l'enfance, de la jeunesse et des affaires familiales.
-------------------	-----------------------------	----------------------------------	--	---	--------	------------------	--

			l'Autorité centrale du Paraguay afin qu'elle puisse remplir son rôle consistant à assurer la mise en œuvre complète et effective de la Convention Adoption de 1993.				
Mars à juin 2021	Convention Adoption de 1993	Assistance technique en Équateur.	(1) Élaborer un guide sur la conservation des informations et l'accès aux origines par les personnes adoptées à l'usage des autorités compétentes. (2) Veiller à ce que les juges et autres officiers judiciaires reçoivent une formation sur la Convention Adoption de 1993 et en acquièrent une meilleure compréhension.	(1) Un guide sur l'accès aux origines a été rédigé par un consultant externe, en consultation avec le Bureau Permanent et des membres du personnel des autorités d'adoption de l'Équateur. (2) Plus de 140 juges et autres officiers judiciaires ont reçu une formation sur les procédures d'adoption et sur la Convention Adoption de 1993. (3) Un rapport évaluant les résultats des activités menées, y compris les recommandations et les prochaines étapes proposées, a été remis aux autorités équatoriennes	I-VIII	I, II, IV, VI-IX	Contribution monétaire volontaire de la Direction norvégienne de l'enfance, de la jeunesse et des affaires familiales.

* Les demandes d'assistance post-conventionnelle doivent répondre aux critères de sélection suivants¹ :

- i) L'État concerné a envoyé une demande officielle ;
- ii) L'État à l'origine de la demande s'est engagé à coopérer pleinement avec le Bureau Permanent ;
- iii) Au vu des éléments sociaux, politiques et économiques pertinents, il est très probable que l'assistance requise atteigne ses objectifs ;

¹ Section IV du Cadre stratégique relatif à l'assistance post-conventionnelle de la HCCH.

- iv) L'on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'assistance requise génère des retombées mesurables ;
- v) L'assistance requise relève du domaine d'expertise spécifique du Bureau Permanent ;
- vi) Le Bureau Permanent est l'unique entité ou l'entité la mieux placée pour apporter ou coordonner l'assistance requise ;
- vii) Les conditions de l'État à l'origine de la demande sont, le cas échéant, propices à l'apport efficace d'une assistance post-conventionnelle ;
- viii) Le cas échéant, l'État à l'origine de la demande s'engage expressément à :
 - a. Coopérer activement avec le Bureau Permanent et d'autres experts dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action en vue de l'apport d'une assistance post-conventionnelle ;
 - b. Progresser, dans un délai raisonnable établi en consultation avec le Bureau Permanent, dans la réalisation des objectifs établis.

** L'ordre de priorité des demandes sélectionnées est basé sur plusieurs facteurs, énumérés ci-dessous, qui déterminent l'ordre dans lequel l'assistance post-conventionnelle sera fournie aux États éligibles² :

- i) L'État à l'origine de la demande est Membre de la Conférence de La Haye ou a activement engagé les procédures visant à devenir Membre ;
- ii) L'État à l'origine de la demande se prépare actuellement à devenir Partie ou est déjà Partie à la Convention de La Haye concernée ;
- iii) L'urgence de la demande ;
- iv) L'apport d'un soutien financier ou en nature de la part des Membres ou des Parties aux Conventions ;
- v) L'État à l'origine de la demande reçoit déjà ou est susceptible de recevoir un soutien ou une assistance émanant d'autres entités gouvernementales, non - gouvernementales ou intergouvernementales ;
- vi) La demande illustre la diversité des régions dans lesquelles la Conférence de La Haye intervient ;
- vii) L'impact de fond et sur le long terme attendu de l'assistance post-conventionnelle dans l'État destinataire et dans la région, y compris la possibilité qu'une telle assistance, permet aux destinataires d'offrir, ultérieurement, une assistance à d'autres États qui le demandent ;
- viii) L'assistance post-conventionnelle sera fournie de la manière la plus effective et économique possible ;
- ix) La demande porte sur une Convention de La Haye qui fait l'objet d'une large adhésion ou récemment adoptée et pour laquelle une large adhésion peut être raisonnablement escomptée.

² Section V du Cadre stratégique relatif à l'assistance post-conventionnelle de la HCCH.